

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Tombé

AMENDEMENT

N° II-AC290

présenté par

Mme Keloua Hachi, M. Courbon, M. Belhaddad, M. Emmanuel Grégoire, Mme Hadizadeh,
Mme Céline Hervieu, M. Proença, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE 49**ETAT B****Mission « Sport, jeunesse et vie associative »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Sport	0	22 000 000
Jeunesse et vie associative	22 000 000	0
Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030	0	0
TOTAUX	22 000 000	22 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à porter la valeur de l'unité FONJEP de 7 164 euros à 10 000 euros par an.

Le FONJEP assure le versement de subventions d'appui au secteur associatif destinées à la rémunération d'un personnel qualifié chargé de la mise en œuvre de l'action associative ou de l'animation du projet associatif.

Il permet donc aux associations d'être accompagnées financièrement pour accueillir de nouvelles ressources humaines, mais aussi à de nombreux jeunes de s'insérer professionnellement dans le secteur de la vie associative par ce type de contrat.

Le montant de l'aide au poste doit être significativement revalorisé afin de perpétuer l'ambition initiale de cette politique, à savoir apporter un soutien déterminant pour le développement d'emplois associatifs.

Le montant de l'aide au poste n'a pas été revu depuis plus de vingt ans, et représente donc aujourd'hui une part de moins en moins importante d'un salaire chargé (en moyenne environ 17 %). Pour que l'effet du mécanisme soit réellement déterminant, il faut que ce soutien soit porté à au moins 10 000 euros par an. Le coût annuel de cette revalorisation est estimé à 22 millions d'euros par les acteurs du secteur.

Pour financer cette mesure destinée à abonder l'action 02 du programme 163, l'amendement vise à transférer 22 millions d'euros depuis l'action 02 du programme 219.